>K≠ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ ₩ ÉGALITÉ **}}**₩ FRATERNITÉ >

ÉTABLISSEMENT L'OCÉANIE

Paraissant tous les Jeudis à 3 heures du soir.

Matahiti 62. Nº 17.

Te Ven a te Sau no te mau Hanpao ran sarani i Oteania

Mahana ma 2: no eperera

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Intérieur : Un an.... 18 fr. Extérieur : Un an.... 20 fr.
id. Six mois... 10 " id. Six mois... 11 " id. Trois mois 6 50 Trois mois 6 50

Un numero : 50 contimos.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (ou comptant) : 50 c. la Les annonces renouvelées se poient la moit prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARIETE ON A STOLER HAR

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 12 février 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 20 février 1913, concédant des congés de maternité spéciaux au personnel téminin en service aux colonies.

Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 7 mars 1913, modifiant le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des mines des colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la

publics et des mines des ceromos dans la Guadeloupe et la Réunion.

Arrêté indiquant le rang que devront prendre les Corps et les Autorités convoqués ensemble aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, dans la Colonie.

Arrêté nommant M. Hucher, Lieutenant de Juge, membre du Conseil du Contentioux administratif.

Décision investissant M. Simoneau, Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, des différentes attributions réservées au Président du Conseil du Contentieux administratif. Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Procès-verbal d'installation de M. Simoneau, Procureur de la République,

Chef du Service Judiciaire.

Avis. — Service postal par automobile entre Papeete et Taravao.

Service de Santé. — Précautions hygièniques à prendre contre la dysen-

Commissariat de police.— Objets trouvés.

Pssagers débarqués du vapeur « Talune» venant d'Auckland.

— ombarqués sur le vapeur « Talune, allant à Auckland.

— débarqués de la goölette « Tiare Apetahi» venant des Iles sous-le-Vent.

PARTIE OFFICIELLE

Couvernment des Etablissements français DE L'OCÉANIE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 12 février 1913, portunt règlement d'administration publique pour l'ap-plication de la Loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles dans les Colonies et pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

(Du 17 avril 1913.)

Le Gouverneur p.i. des Etablissements français de L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE:

Art. 1er. Est promulgué dans les Etablissements français de

l'Océanie pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le c du 12 février 1913, portant règlement d'administration pul poer l'application de la loi du la juillet 1909 car les dess modèles dans les Colonies et pays de protectorat dépendant Ministère des Colonies.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du sent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partor besoin sera.

> Papeete, le 17 avril 1913. L. GÉRAUD.

Par le Gouverneur: Le Secrétaire Général p. i., EDM. BRAULT.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 février 1913.

Monsieur le Président,

L'article 16 de la loi du 14 juillet 1909 dispose que «des r ments d'administration publique détermineront les conditions lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colon

Nous avons donc fait établir, de concert entre nos deux d tements, et après avoir consulté les autorités locales de différentes possessions, un projet de décret qui a été sour Conseil d'Etat et délibéré par la Haute assemblée, dans sa s du 26 décembre 1912.

Ce texte, qui vise exclusivement les colonies et pays de pa torat placés sous l'administration du ministère des colonies, particulièrement pour objet l'adaptation à l'organisation adn trative et judiciaire de nos établissements d'outre-mer de elle-même, ainsi que du réglement d'administration publique 26 juiu 1911 édictant les mesures d'application de cette loi. modifications les plus importantes introduites, de ce chef, da législation métropolitaine ont trait à la désignation des aute judiciaires ayant, aux colonies, qualité pour recevoir les d (Art. 5), aux droits à percevoir sur les dépôts (Art. 8), er l'énumération des personnes devant bénéficier, outre-mer règles protectrices des dessins et modèles (Art. 13).

Telles sont les dispositions que nous avons l'honneur de mettre à votre haute sanction. Nous ne doutons pas q réglementation nouvelle ne soit bien accucillie par la popu industrielle et commerçante de nos colonies dont elle vient

ser les vœux maintes fois exprimés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies, J. MOREL.

Le Ministre du Commerce et de l'Iudustrie,
GUIST'HAU.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Yu la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles et, notamment, l'article 16 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies»;

Vu le décret du 26 juin 1911 portant règlement d'administration

publique pour l'exécution de la dite loi;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. La loi du 14 juillet 1909 est applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, sous réserve des modifications suivantes apportées aux articles 5, 8 et 13.

« Art. 5. Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes, ou, à défaut de Conseil de prud'hommes, au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant».

- « Dans les colonies et pays de protectorat où n'existe ni Conseil de prud'hommes ni tribunal de commerce, ou lorsque le déposant est domicilié hors du ressort de ces juridictions, le dépôt est effectué au greffe du tribunal civil du domicile du déposant ou de la juridiction qui tient lieu de tribunal civil.
- « Toutefois, le dépôt ne peut être effectué au greffe des tribunaux indigènes.
- « Lorsque le domicile du déposant est sitné hors de France ou des colonies et pays de protectorat, le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de prud'hommes du département de la Seine.
- « Les déposants domiciliés aux Nouvelles-Hébrides peuvent effectuer le dépôt au greffe de la justice de paix de Port-Villa.

« La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant.

- « Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications. »
- « Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au-delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente loi.
- « Art. 8. Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du Conseil ou au greffe du tribunal 1 fr. pour la rédac-

tion du procès-verbal de dépôt et l'émolument de l'expéditicette somme sont ajoutés les droits de timbre.

«Lorsque, soit en cours, soit à la fin de la première périod publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 fr chacun des objets qui, sur la demonde du déposant, sont ex de la boîte scellée et conservés, avec publicité, par l'office nati conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6; la est de 5 fr. par chacun des objets que l'office, sur la demand déposant, garde en dépôt sous la forme secréte.

« La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt premières années, est subordonnée au payement d'une nou taxe dont le montant est de 50 fr. par chacun des objet demeurent protégés, si le dépôt a été rendu public, et de s'il est resté jusqu'alors secret. »

Art. 13. Le bénéfice de la loi s'applique aux dessins et mo dont les auteurs ou leurs ayants-cause sont nafionaux, suje protégés français ressortissant au pays de protectorat; étrar domiciliés soit en France, soit dans les colonies ou pays de protectorat; étrangers ayant, soit en France, soit dans les colonie pays de protectorat, des établissements industriels ou commerci étrangers ressortissant par leur nationalité, leur domicile ou établissements industriels ou commerciaux d'un Etat qui au la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses convendiplomatiques, pour les dessins et modèles français.»

Art. 2. Le décret du 26 juin 1911 portant réglement d'adm tration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 190 applicable aux colonies et pays de protectorat autres que l'Alg la Tunisie et le Maroc, sous réserve des modifications suive apportées à l'article 30:

a Art. 30. Lorsque la juridiction saisie d'un litige deman communication d'un dessin ou d'un modèle préalablement per l'Office national, le Procureur de la République ou le Procugénéral, suivant le cas, et, si la juridiction saisie est un trib de commerce ou une Justice de paix à compétence étendu Président du tribunal ou le Juge de paix, adressent une réquisécrite au Directeur de l'Office national, aux fins d'envoi de l'explaire au greffe de ladite juridiction. »

Art. 3. Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré décret qui sera publié au Journal officiel de la République franet inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel du Mini

des Colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1913 A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République:

Le Ministre des Colonies,

J. MORIL.

Le Ministre du Commerce et de l'Indu GUIST'HAU.

LOI sur les dessins et modèles.

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI do teneur suit :

Art. 1°r. Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ay cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ou faire vendre dessin ou modèle, dans les conditions prévues par la présente sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres disposit